

**DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE**

**Arrondissement  
de Lyon**

**Métropole de Lyon**

**République Française**

**COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres  
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la  
délibération **32**

Séance du 9 juillet 2025

Liste des délibérations publiée le 11 juillet 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour  
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme Emmanuelle VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

**OBJET**

**8**

**Trail de l'Aqueduc 2025 –  
signature des conventions  
de parrainage**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, ESCOFFIER, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, GUERINOT, FUSARI, JACOLIN (pouvoir à Mme MOUSSA pour le rapport n°1), ASTRE, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNEL, VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILIÈRE, REPLUMAZ, MIHOUBI, KOWALSKI, MAMASSIAN,

Membres excusés : Mmes et MM. BOIRON (pouvoir à Mme BAZAILLE), BARRIER (pouvoir à M. CAUCHE), PONS (pouvoir à M. NOVENT), FUGIER (pouvoir à Mme GUERINOT), SCHMIDT, de PARDIEU.

Membre absent : M. GILLET.

Monsieur NOVENT, Adjoint au Maire, explique que la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon organise la cinquième édition du Trail de l'Aqueduc qui aura lieu le samedi 11 et le dimanche 12 octobre 2025.

Le Trail se décline en 3 épreuves distinctes :

- Une épreuve de 42km et 1000 D+ (1000m de dénivelé positif) : « L'expédition », parcourant la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon et la ville de Chaponost.
- Une épreuve de 22km et 600 D+ (600m de dénivelé positif) : « Un Indien sur l'Aqueduc », sur le territoire de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon.
- Une épreuve de 11km et 280 D+ (280m de dénivelé positif) : « La ruée vers l'or », sur le territoire de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon.

La manifestation sera également support de cinq autres épreuves non chronométrées :

- Une randonnée – marche nordique, ouverte sur le parcours de 11km.
- Une course « parents / enfants » pour les enfants âgés de 4 à 5 ans accompagnés d'un de leurs parents qui aura lieu sur l'aire de départ / arrivée.
- Deux courses enfants, une pour les 6-8 ans et une pour les 9-10 ans, dans l'enceinte du complexe sportif du Plan du Loup.
- Une course pour les 11-14 ans qui comprendra une boucle à l'extérieur du complexe sportif

Cette manifestation sportive d'ampleur départementale à régionale est organisée et structurée pour accueillir 2 300 participants pour l'ensemble des épreuves.

Cette organisation implique des moyens conséquents tant d'un point de vue humain (plus de 200 bénévoles), que matériel (logistique, denrées, dotation, récompenses), ou encore en prestations de service (animation, chronométrie, sécurité). Cette manifestation a également pour vocation de fédérer le tissu associatif et entrepreneurial local autour d'un objectif commun pour mettre en valeur le territoire.

Considérant l'ensemble de ces éléments, la Ville, organisatrice du Trail de l'Aqueduc, consent à accepter le soutien de parrains pour mener à bien cette manifestation. Dans ce contexte, un certain nombre de conventions de parrainage doivent être mises en place avec des partenaires souhaitant apporter leur soutien financier, matériel et/ou logistique à la réalisation de la manifestation sportive LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Il est précisé que lorsqu'une entreprise effectue un versement, remet un bien en nature ou fournit une prestation, moyennant une contrepartie, il ne s'agit plus de don mais d'un acte de parrainage (ou sponsoring).

Lesdites conventions sont annexées au présent rapport.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- APPROUVER le principe du subventionnement de la manifestation du Trail de l'Aqueduc,
- VALIDER les différentes conventions de parrainage (sponsoring) annexées au présent rapport et autoriser Madame le Maire à signer toute convention de parrainage (sponsoring) du Trail de l'Aqueduc 2025.

Appelé à se prononcer,  
le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe du subventionnement de la manifestation du Trail de l'Aqueduc,
- VALIDER les différentes conventions de parrainage (sponsoring) annexées au présent rapport et autoriser Madame le Maire à signer toute convention de parrainage (sponsoring) du Trail de l'Aqueduc 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J. : convention avec Crédit Mutuel, convention avec Groupama, convention avec Terre de Running, convention avec Epicerie trois gourmets, convention avec Calicéo, convention avec Espace Montagne, convention avec Eden Concept, convention avec Samadhi Yoga, convention avec Coureur du dimanche, convention avec Rossignol, convention avec Grand frais, convention avec Sourbes, convention avec le 7ème régiment du matériel, convention avec Etape Atelier, convention avec Réflexologie « Pluriels et Bien Être »



Pour copie conforme  
Le Maire,

Véronique SARSELLI

Publié en ligne le *M. Jillet 2025*

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

**La Commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

**La CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL SAINTE FOY LES LYON**

10 place Xavier Ricard 69110 Sainte Foy Lès Lyon

N° SIRET : 34093067600010

Représentée par Mme Dorothée HALOUZE en sa qualité de Directrice dûment habilitée

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

**Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu les 11 et 12 octobre 2025.

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en versant au Bénéficiaire un don en numéraire d'un montant de 4 500 €.

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant l'action suivante : apport en numéraire d'un montant de 3 000 € et mise à disposition d'une Tcheezbox (pour une valeur de 1500 €).

Le versement de ce don est effectué dès signature de la présente convention par virement sur le compte bancaire de la Ville (RIB joint).

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de la société Caisse Fédérale de Crédit Mutuel en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication,
- Intégrant le logo du Crédit Mutuel dans le visuel photo de la Tcheezbox.

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

#### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain

Véronique SARSELLI

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

#### **La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

#### **La Caisse Locale Groupama SOL**

dont le siège social est situé 6 place Jaboulay 69230 Saint Genis Laval,

Représentée par Mr Xavier THIOILLIERE, en sa qualité de Président dûment habilité

N° Siret : 77983836600556

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

### **Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu les 11 et 12 octobre 2025

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en versant au Bénéficiaire un don en numéraire d'un montant de 2 500 € pour les besoins logistiques de la manifestation et en particulier pour la prise en charge des 1500 dossards (chronométrage électronique avec puce) coureurs.

Le versement de ce don est effectué dès signature de la présente convention par virement sur le compte bancaire de la Ville (RIB joint).

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de la Caisse Locale Groupama SOL en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication.
- Intégrant le logo Groupama dans le visuel des dossards de la manifestation.
- Faisant mention du soutien de la Caisse Locale Groupama SOL en affichant les supports de communication qui lui seront fournis sur le village Trail et l'air de départ-arrivée.
- Fournissant 20 dossards partenaires pour l'inscription de 2 joëlettes et les accompagnateurs de la Caisse Locale Groupama SOL qui souhaitent participer à la manifestation.

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

#### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain  
Son président

Véronique SARSELLI

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

**La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

**La Société TERRE DE RUNNING CRAPONNE,**

dont le siège social est situé à Craponne,

Représentée par M. Loïc CHAMBRIARD, en sa qualité de Gérant dûment habilité

N°Siret :82401172000011

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

### **Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUÉDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 11 et 12 octobre 2025

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes :

- Distribution des flyers de l'événement dans les magasins Terre de Running de la région.
- Promotion de la manifestation via les réseaux sociaux du magasin.
- Participation à une sortie encadrée d'entraînement spécifique de la communauté TDR de Craponne.
- Mise à disposition d'une arche gonflable le week end de l'événement.
- Mise à disposition d'un stand nutrition et textile sportif sur place le samedi 11 octobre
- Mobilisation des coureurs de la team TDR sur les courses de la manifestation
- Participation aux dotations lots podiums par la mise à disposition de récompenses sous forme de 12 bons d'achat de 30€ pour les concurrents.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de la société TERRE DE RUNNING en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication
- Faisant la promotion des magasins TERRE DE RUNNING le jour de l'événement (banderoles fournies par TERRE DE RUNNING, annonces micro)
- Mettant à disposition de 15 dossards partenaires pour les équipiers du Team TDR.
- Achat de tee-shirts personnalisés pour les bénévoles de la manifestation.

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

#### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain  
Son Gérant

Véronique SARSELLI

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

**La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

**La Société Les Trois Gourmets, épicerie fine,**

dont le magasin est situé 3 Place Xavier Ricard, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ,

Représentée par Madame Amélie CHATILLON, dûment habilitée

Numéro de SIRET :900 208 455 00015

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

### **Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu les 11 et 12 octobre 2025.

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant l'action suivante :

- Fourniture de lots pour les récompenses podium des quatre courses enfants, sous la forme de sucreries de l'épicerie fine.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de Les trois Gourmets en affichant son logo sur ses supports de communication numérique (site internet).
- Faisant la promotion de l'épicerie Les trois Gourmets le jour de l'événement (mise en place de banderoles ou autre support fournies par le magasin), en particulier lors de la remise des prix (annonces micro).
- Mettant à disposition de dossards partenaires pour les collaborateurs sur demande, dans la limite de dix.

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

#### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain

Véronique SARSELLI

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

**La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,**  
10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,  
Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la  
délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

**Le Centre Aquatique CALICEO,**  
situé à Sainte Foy lès Lyon  
N° SIRET : 512 797 887 00027

Représenté par M. Jean-Marc DOLON, en sa qualité de Directeur dûment habilité

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

**Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu les 11 et 12 octobre 2025

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes :

- Lots pour les récompenses podium : 18 entrées gratuites 2 heures au Centre Calicéo
- Des flyers promotionnels : 3h pour l'achat d'une entrée de 2h seront également proposés aux participants (1500 maximum) lors de la remise des dossards et offerts aux bénévoles et membres de l'organisation de la manifestation (250 personnes).

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de CALICEO en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication.
- Faisant la promotion du centre CALICEO le jour de l'événement (banderoles fournies par CALICEO, annonces micro)
- Mettant à disposition de 15 dossards partenaires maximum pour les collaborateurs.

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

#### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain  
Son Directeur

Véronique SARSELLI

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

#### **La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

#### **La Société ESPACE MONTAGNE**

N°SIRET : 44284214200030

située 63 avenue du Chater, 69340 Francheville

Représentée par M. Joël DELOUIS, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

### **Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu les 11 et 12 octobre 2025.

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes :

- Participation aux dotations des « pionniers d'or » par la mise à disposition de récompenses sous forme de bons d'achat pour un montant à répartir aux différents coureurs de 800€,
- Distribution des flyers de l'événement dans le magasin Espace Montagne Francheville,
- Promotion de la manifestation via les réseaux sociaux du magasin.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de la société Espace Montagne en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication
- Faisant la promotion du magasin Espace Montagne le jour de l'événement (banderoles fournies, annonces micro)
- Mettant à disposition de 15 dossards partenaires sur demande.

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

#### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain

Véronique SARSELLI

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

**La Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

**La Société EDEN CONCEPT,**

dont le siège social est situé à Sainte Foy lès Lyon

Représentée par M. Cyril CATALA, en sa qualité de Directeur Technique dûment habilité

SIRET :84103071100029

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

### **Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu les 11 et 12 octobre 2025

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes :

- Lots pour les récompenses podium soit 18 séances de cryothérapie.
- Accès ouvert à tous les concurrents (1500) à une séance de Cryothérapie au prix partenaire de 25€ (au lieu de 38€) sur présentation de leur dossard.
- Promotion de la manifestation par le biais du site internet et des réseaux sociaux du club.
- Distribution des flyers de l'événement au sein du club.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de EDEN CONCEPT en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication.
- Faisant la promotion du club EDEN CONCEPT le jour de l'événement (banderoles fournies par EDEN CONCEPT, annonces micro)
- Mettant à disposition des dossards partenaires pour les collaborateurs, dans la limite de quinze.

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

#### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain

Véronique SARSELLI

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

**La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

**Le Centre SAMADHI YOGA,**

27 Rue Sainte-Barbe, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon

Représenté par Madame Valérie FENET, en sa qualité de Responsable dûment habilitée

N° Siret :88757716100011

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

### **Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 11 et 12 octobre 2025

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes :

- Lots pour les récompenses podium : 18 cours de Yoga ou de Pilate offerts au Centre SAMADHI YOGA.
- Bons de réduction de - 20 % remis aux participants lors de la remise des dossards.
- Animation de 2 cours de Yoga « parent-enfant » sur le Village départ le samedi 11 octobre.
- Participation à l'espace « santé – bien être » réservé aux coureurs avant et après les courses : table d'ostéopathie et de massage

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication et en lui réservant un emplacement partenaire sur le Village départ de la course le samedi et le dimanche.

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs

de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain  
Son Responsable

Véronique SARSELLI

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

**La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

**La Société Coureur du Dimanche,**

située 32 Quai Arloing, 69009 Lyon

Siret :809 717 457 00026

Représentée par M. Florian BACHELARD, en sa qualité de Gérant dûment habilité

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

### **Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu les 11 et 12 octobre 2025.

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes :

- Promotion de la manifestation via les réseaux sociaux et site internet de la marque
- Mise en place de jeux concours pour faire gagner des dossards du Trail de l'Aqueduc
- Fourniture de lots pour podium.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication,
- Fournissant un emplacement partenaire sur le village.

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs

de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain  
Son Gérant

Véronique SARSELLI

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

**La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ou la « **Ville** »,

**d'une part,**

### ET

**La Société SKIS ROSSIGNOL SAS,**

98 rue Louis Barran

38430 Saint Jean de Moirans

SIRET

Représentée par Monsieur Vincent WAUTERS, en sa qualité de président de la société Chartreuse et Mont Blanc SAS, président de la société SKIS ROSSIGNOL,

Ci-après dénommée le « **Parrain** »

**d'autre part,**

Le Parrain et la Ville sont individuellement désignés comme une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

### **Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les Parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien, au moyen du présent contrat (le « **Contrat** »).

## Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1- Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 11 et 12 octobre 2025, ci-après l'« **Evènement** ».

Dans le cadre de cette collaboration, les Parties s'échangeront des biens et services tels que définis ci-après, sans soulte et par compensation.

### Article 2- Obligations du Parrain

Le Parrain contribue au financement de l'Évènement précité en fournissant à la Ville un assortiment de lots listés par l'Annexe 1, lesquels sont destinés à récompenser les gagnants des différentes courses.

La valeur totale de cette dotation (ci-après la « **Dotation** ») s'élève à **533€** H.T., correspondant à la somme des prix public conseillés des produits constituant ces lots.

### Article 3- Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la Contribution apportée par le Parrain pour animer l'Évènement.

En contrepartie de la Dotation, le Bénéficiaire s'engage à :

- faire mention du partenariat avec le Parrain sur l'ensemble des supports de communication liés à l'Évènement, et doit notamment reproduire le logo du Parrain sur ces derniers, dans le respect de l'article « Propriété des droits » ;
- fournir au Parrain un emplacement partenaire sur le village de l'Évènement ;
- autoriser le Parrain à faire mention du partenariat dans le cadre de l'Évènement, dans le respect de l'article « Propriété des droits ».

La valeur totale de cette contrepartie (ci-après la « **Contrepartie** ») s'élève à **533€** H.T.

### Article 3- Facturation

Afin de se conformer à la législation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée, et en particulier le 3 du I de l'article 289 du Code Général des Impôts, les Parties ont l'obligation légale de procéder à une facturation des prestations et fourniture de produits réciproques qu'elles se rendent, dans les conditions ci-après.

Les Parties établiront au plus tard au terme de l'Évènement une facture correspondant à la valeur des contreparties réciproques effectivement réalisés au titre du Contrat.

Dans la mesure où la valeur de la Dotation et de la Contrepartie est égale, les Parties conviennent expressément qu'il y aura compensation des créances réciproques. Dans l'hypothèse où certains engagements ne pourraient être tenus, notamment en cas de réduction de la Contrepartie fournie par le Bénéficiaire au Parrain, les Parties s'engagent à équilibrer l'échange des biens et services : une note d'avoir équivalente à la valeur correspondant au service non rendu ou partiellement rendu devra être émise au bénéfice de la Partie créancière.

### Article 4- Propriété des droits

Les Parties s'autorisent mutuellement à présenter et diffuser leurs logos sur leurs sites Internet respectifs ou tout autre support de communication interne et externe dans le cadre et pour la durée du Contrat. Chacune des Parties s'engage à respecter la charte graphique de l'autre Partie en ne présentant que les logos transmis par l'autre Partie (Annexe 2). En particulier, la Ville autorise le Parrain à diffuser les logos de l'Évènement aux fins de mettre en avant sa participation à l'Évènement, sur ses réseaux sociaux et sites Internet, et dans le respect de la charte graphique qui lui a été communiquée par la Ville.

Les Parties s'engagent à ne pas nuire à leur image de marque respective.

Le Contrat ne confère à l'une ou l'autre Partie aucun droit de propriété, présent ou futur, de quelque nature que ce soit, ni droit d'usage sur toutes les références, nom commercial, signes distinctifs, emblèmes, logos, marques, œuvres, textes relatifs à l'autre Partie ou à tout autre élément relevant des droits de propriété intellectuelle (les « **Actifs Immatériels** ») à l'exception de ceux qui sont expressément conférés par le Contrat.

Chaque Partie s'engage à ne plus faire usage des Actifs Immatériels de l'autre Partie une fois le Contrat arrivé à son terme ; il en va de même lorsque le Contrat prend fin de manière prématurée, quelle qu'en soit la cause.

#### **Article 5 - Confidentialité**

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les termes du Contrat aux personnes qui n'ont pas la nécessité d'en prendre connaissance, mais peuvent cependant faire état de l'existence de leur partenariat au titre Contrat. Les Parties s'engagent à se conformer strictement à cette obligation substantielle pendant toute la durée de l'exécution du Contrat et pour une durée de cinq ans à compter de la cessation des relations contractuelles. Chaque Partie s'engage à respecter le secret des affaires de l'autre Partie.

#### **Article 6 – Assurance et responsabilité**

Chaque Partie est responsable des dommages directs qu'elle cause à l'autre Partie, et déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les conséquences financières de sa responsabilité civile pouvant résulter du Contrat et notamment de la tenue/organisation de l'Évènement.

Chaque Partie s'engage à exécuter les engagements résultant du Contrat dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et notamment s'agissant des règles de sécurité.

#### **Article 7 – Données personnelles**

Les données personnelles (telles que définies dans le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ci-après le « **RGPD** ») échangées dans le cadre du Contrat et son exécution comprennent les noms, prénoms, adresse e-mail professionnelles, numéro de téléphone, adresse IP des salariés des Parties intervenant dans le cadre du Contrat (ci-après les « **Données Personnelles** »). La finalité de ce traitement est de permettre l'exécution et le suivi du Contrat (la « **Finalité** »). La base légale de ce traitement est l'exécution du Contrat. La durée du traitement correspond à la durée du Contrat.

Chaque Partie s'engage à ce que son personnel se conforme et respecte les dispositions du RGPD eu égard aux Données Personnelles échangées. Notamment, chacune des Parties s'engage à ne pas communiquer ces dernières à des tiers sans l'accord préalable des Parties concernées, ni à faire d'autre usage des Données Personnelles échangées à des fins étrangères à la Finalité. Les Parties mettront en œuvre toute mesure techniques, physiques et organisationnelles appropriée afin de se conformer aux exigences du présent article. Les obligations du présent article sont des obligations de résultat. En cas de besoin, l'Office du tourisme peut contacter en première intention son interlocuteur habituel chez ROSSIGNOL, ou à défaut, il pourra contacter le DPO de ROSSIGNOL à l'adresse : [dpo@rossignol.com](mailto:dpo@rossignol.com)

Chaque Partie bénéficie également d'un droit de porter réclamation devant l'autorité compétente de son pays (en France, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou son équivalent dans les autres pays).

#### **Article 8- Durée de la convention**

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature et prends fin automatiquement au terme de l'Evènement.

Le Contrat ne peut en aucun cas se renouveler tacitement. En conséquence, les Parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de négocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

#### **Article 9- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour l'Evènement.

Le Bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative à l'Evènement, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 10- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre Parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel de l'Evènement, le Contrat est résilié de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes/produits éventuelles perçu(e)s au titre des présentes.

Chacune des Parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présent Contrat l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 11- Litiges et juridiction compétente**

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires, dont un est remis à chaque Partie.

Pour la Ville  
Le Maire  
Véronique SARSELLI

Pour SKIS ROSSIGNOL SAS  
Vincent WAUTERS,  
Président

**ANNEXE 1**

## Liste des lots constituant la Dotation

<b>Produit</b>	<b>Référence</b>	<b>Prix public HT</b>	<b>Prix public TTC</b>
Trail socks	RLNMX08	16,67€	20,00€
Trail socks	RLNMX08	16,67€	20,00€
Sapa HB	RLNMH16	20,83€	25,00€
Sapa HB	RLNMH16	20,83€	25,00€
Sapa tank	RLNMY12	54,17€	65,00€
W Sapa tank	RLNWX06	54,17€	65,00€
Sapa short	RLNMP30	58,33€	70,00€
W Sapa short	RLNWP15	58,33€	70,00€
Venosk	RNNMA50	116,67€	140,00€
W Venosk	RNNWA50	116,67€	140,00€
<b>VALEUR TOTALE</b>		<b>533,33€</b>	<b>640,00€</b>

## **ANNEXE 2**

Charte graphique et logo des Parties utilisés dans le cadre de l'Evènement

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

**La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

**La Société Grand Frais Sainte Foy lès Lyon,**

dont le magasin est situé 19 Route de la Libération, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Morgan CHABERT dûment habilité

N° SIRET : 52330897100044

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

### **Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu les 11 et 12 octobre 2025

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en fournissant les marchandises suivantes :

- 32kg de fromage pour les ravitaillements.
- 600 compotes à boire pour les goûters enfants
- 6 paniers de fruits pour les podiums.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de Grand Frais en affichant son logo sur ses supports de communication numérique (site internet).
- Faisant la promotion de l'épicerie Grand Frais le jour de l'événement (mise en place de banderoles ou autre support fournies par le magasin), en particulier lors de la remise des prix (annonces micro).
- Mettant à disposition de dossards partenaires pour les collaborateurs sur demande, dans la limite de 15.

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

#### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain

Véronique SARSELLI

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

**La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

**Fromageries Sourbès**

dont le magasin est situé 124 Grande rue, 69600 Oullins Pierre-Bénite

représenté par Patrick SOURBES, dirigeant dûment habilité,

N°Siret :34235815700093

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

**Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 11 et 12 octobre 2025

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant l'action suivante : fourniture de lots pour les récompenses podium sous la forme de 4 paniers garnis.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien des Fromageries Sourbès en affichant son logo sur ses supports de communication numérique (site internet).
- Faisant la promotion des Fromageries Sourbès le jour de l'événement (banderoles ou autre supports fournies par les Fromageries Sourbès), en particulier lors de la remise des récompenses (annonces micro).
- Mettant à disposition de dossards partenaires pour les collaborateurs sur demande, dans la limite de dix.

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs

de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain  
Son Dirigeant

Véronique SARSELLI

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

**La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

**La 4ème Compagnie approvisionnement du 7ème Régiment du Matériel**

7, boulevard de l'Artillerie – BP 57401 – 69347 LYON CEDEX 7

Représentée par le Capitaine Yoann BARILLET

SIRET :130 003 031 00015.

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

**Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu les 11 et 12 octobre 2025.

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant l'action suivante :

- Apport de signaleurs.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en fournissant des dossards, dans la limite de 15.

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain

Véronique SARSELLI

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

#### **La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

#### **La Société L'étape Atelier,**

Situé 78 Avenue Valioud, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon

Représentée par M. Vital LEDRU, en sa qualité de Dirigeant dûment habilité

SIRET : 90792135700014

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

### **Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 11 et 12 octobre 2025

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes :

- Fourniture de 6 lots podiums : 3 forfaits de révision vélo et 3 sets d'éclairage.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien d'ETAPE ATELIER en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication.
- Faisant la promotion du partenaire le jour de l'événement (banderoles, annonces micro)
- Mettant à disposition de 10 dossards partenaires maximum pour les collaborateurs.

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain  
Son Directeur

Véronique SARSELLI

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre

#### **La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,**

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

**d'une part,**

### ET

#### **L'association PLURIELS BIEN-ETRE**

dont le siège social est fixé au 48 rue des Églantines, 69340 Francheville.

Représentée par Mylène Agusti en sa qualité de présidente.

N° SIRET : 923 324 248 00015

Ci-après dénommée le « Parrain »

**d'autre part,**

### **Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, le Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu les 11 et 12 octobre 2025

### **Article 2- Exécution de la convention**

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant l'action suivante :

- Mise en place d'un espace « bien être » avec 4 réflexologues et 1 praticienne massage amma assis le samedi et le dimanche.
- Fourniture de 3 bons cadeaux pour une séance découverte de réflexologie ou d'un massage amma assis d'une valeur de 45€ environ/bon.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **Article 3- Contrepartie**

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de l'association en affichant son logo sur ses supports de communication numérique (site internet).
- Faisant la promotion de l'association le jour de l'événement (mise en place de banderoles ou autre support fournies par le partenaire), en particulier lors de la remise des prix (annonces micro).
- Mettant à disposition de dossards partenaires pour les collaborateurs sur demande, dans la limite de dix

### **Article 4- Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

#### **Article 5- Obligations communes**

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

#### **Article 6- Multi-partenariat**

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

#### **Article 7- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

#### **Article 8- Litiges et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Le Maire

Pour le Parrain

Véronique SARSELLI